

| | | |
|---------------------|-----------------|-------------|
| Règlement intérieur | Code | RI22 |
| | N° d'activité | 04973265297 |
| | Date de version | 03/06/22 |

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ORGANISME DE FORMATION

TCE SERVICES

Tél : 0692 353924

Courriel : tceservices974@gmail.com

Site : 2 Chemin Cour de l'Usine Ravine Creuse - 97440 Saint-André

Siège social : 367 B Route Nationale 2 97439 Sainte-Rose

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 04973265297 auprès du préfet de la région réunion.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Principes généraux

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. L'apprenant doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable. Il doit également alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de

| | | |
|---------------------|-----------------|-------------|
| Règlement intérieur | Code | R122 |
| | N° d'activité | 04973265297 |
| | Date de version | 03/06/22 |

sanctions disciplinaires. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 5 : Accidents

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches en matière de soins et réalise une déclaration auprès de la sécurité sociale.

Article 6 : Utilisation du matériel

Chaque apprenant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel et l'utilisation de ce matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 7 : Discipline

Les apprenants ne sont pas autorisés à :

- Introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme et à en consommer ;
- Se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- Fumer dans l'enceinte de l'organisme de formation ;
- Emporter ou modifier les supports de formation ;
- Modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- Manger dans les salles de cours ;
- Utiliser leurs téléphones portables durant les sessions sans l'autorisation de l'intervenant.

Article 8 : Tenue et comportement

Les apprenants doivent se présenter en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard des autres personnes qui se trouvent dans l'organisme de formation.

Article 9 : Horaire de formation

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiquer au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ses horaires peut entraîner une sanction.

Article 10 : Absences, retards, départs anticipés

| | | |
|---------------------|-----------------|-------------|
| Règlement intérieur | Code | R122 |
| | N° d'activité | 04973265297 |
| | Date de version | 03/06/22 |

En cas d'absence, de retard, ou de départ anticipé, les apprenants doivent avertir l'organisme de formation. L'organisme de formation informe le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

Article 11 : Accès aux locaux de formation

L'apprenant ne peut accéder aux locaux de l'organisme à d'autres fins que la formation.

Il ne doit également pas faire introduire ou faciliter l'introduction de personne étrangère à l'organisme.

Article 12 : Représentation des apprenants

Dans les formations de plus de 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire des apprenants et de son suppléant en scrutin uninominal à deux tours au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des apprenants, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des apprenants font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 13 : Sanction disciplinaires

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ci-dessous :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme
- blâme

| | | |
|----------------------------|-----------------|--------------------|
| Règlement intérieur | Code | RI22 |
| | N° d'activité | 04973265297 |
| | Date de version | 03/06/22 |

- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation

Le responsable de l'organisme informe l'employeur ou le financeur de l'apprenant la sanction prise.

Article 14 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence de l'apprenant pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, l'apprenant a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'apprenant : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que l'apprenant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque apprenant (avant toute inscription définitive).

Jean-Pierre PERRINE

Le Dirigeant,

Le 08/12/2022 à Saint-André